



---

## **CODE ÉTHIQUE**

---

Adopté par RGI FRANCE SARL le 28/06/2016

## SOMMAIRE

1.	Introduction .....	3
1.1.	Généralités .....	3
1.2.	Objectif, périmètre des applications et destinataires .....	3
2.	Manifeste des valeurs .....	4
2.1.	Honnêteté .....	4
2.2.	Respect de la loi .....	5
2.3.	Transparence et exhaustivité des informations .....	6
2.4.	Respect et protection de la propriété intellectuelle .....	7
2.5.	Prévention des délits informatiques et du traitement illicite des données .....	8
2.6.	Confidentialité et protection des informations .....	9
2.7.	Protection du marché et de la libre concurrence .....	10
2.8.	Respect de la personne .....	10
2.9.	Impartialité et égalité des chances au travail .....	10
3.	Règles de conduite .....	10
3.1.	Envers les clients .....	11
3.2.	Envers les fournisseurs et les conseillers .....	12
3.3.	Relations intragroupe .....	13
3.4.	Envers le personnel .....	13
3.4.1.	Sélection et gestion du personnel .....	13
3.4.2.	Harcèlement .....	14
3.4.3.	Constitution des relations de travail .....	14
3.4.4.	Environnement de travail .....	14
3.5.	Santé et sécurité .....	14
3.6.	Envers l'environnement .....	15
3.7.	Éthique dans les affaires .....	15
3.8.	Envers les sujets liés par des relations d'affaires .....	15
3.9.	Envers les administrations publiques .....	16
3.10.	Relations avec l'autorité judiciaire et avec les autorités ayant pouvoir d'inspection .....	17
3.11.	Envers les communautés locales .....	18
3.12.	Relations avec les associations (organisations à but non lucratif, volontariat, etc.) .....	18
3.13.	Relations avec les mass media .....	18
3.14.	Biens de l'entreprise .....	19
3.15.	Prévention de la corruption et des conflits d'intérêt .....	19
3.16.	Respect des réglementations en matière d'antiterrorisme, d'anti-blanchiment et de lutte contre les délits transnationaux et de la criminalité organisée .....	20
4.	Système de contrôle interne .....	21
5.	Mode d'application .....	22
5.1.	Communication et formation .....	22
5.2.	Violations .....	22
6.	Approbation du code éthique et des modifications relatives .....	23

# 1. Introduction

## 1.1. Généralités

La Société RGI FRANCE SARL (ci-après dénommée “RGI France” ou la “Société”) est spécialisée dans le développement et la mise en œuvre de solutions d'assurance ERP pour tous les canaux de distribution, y compris celui des intermédiaires d'assurance.

RGI S.p.A., tête de groupe du groupe RGI Group, peut vanter son leadership dans le domaine des produits logiciels et des services technologiques dédiés au secteur des assurances.

RGI Group est spécialisé dans le développement et la mise en œuvre de solutions d'assurance de *Policy Administration System* pour tous les canaux de distribution. Depuis ses débuts, à Ivrea en 1987, la société offre des compétences technologiques avancées et innovantes, dans un territoire dont la forte hérédité industrielle et la profonde culture de l'innovation ont toujours été à la base de son parcours industriel.

## 1.2. Objectif, périmètre des applications et destinataires

La conduite de la Société se fonde sur les principes de la transparence, de la légalité et de l'éthique.

Afin de poursuivre cette orientation, la direction de la société juge opportun de divulguer un code écrit en matière de conduite et d'éthique de l'entreprise ; ce code, confirmant les principes susdits, constitue un outil permettant de renforcer et d'orienter ultérieurement le comportement de tout le personnel, de haut niveau et non, et, en général, de tous les *Acteurs* (stakeholder) de la société (ci-après dénommé « Code » ou « Code éthique »).

Le présent Code entrera en vigueur à partir du 28/06/2016 avec l'approbation contextuelle du Gèrent.

Les *Acteurs* (stakeholder) de référence de l'organisation sont principalement : le personnel, les collaborateurs, les membres du Conseil d'administration, les commissaires aux comptes, les procureurs, les conseillers et les professionnels, les fournisseurs, les clients, les organismes et intermédiaires financiers, l'Administration publique, les sociétés contrôlées et associées, les associations de catégorie et à caractère social, les partis politiques, les syndicats, les concurrents et communautés de référence et tous ceux qui, directement ou indirectement, de manière permanente ou temporaire, établissent des relations ou des liens avec la Société pour en poursuivre les objectifs. Tous les sujets suscités peuvent se considérer comme des destinataires du présent Code éthique (les « Destinataires »).

Ceci étant dit, quoique la diffusion du Code soit encouragée auprès de tous les *acteurs* ayant un contact avec la société, les sujets particulièrement concernés par ce Code et qui doivent le respecter sont, en premier lieu, les employés de la société, les personnes sur lesquelles se fonde la réputation de la société.

L'engagement de tous les *acteurs* envers les normes et les principes de RGI FRANCE illustrés dans le présent Code est nécessaire pour garantir que la réputation de la société continue d'être l'un de ses *biens* les plus importants.

La Société demande à toutes les sociétés associées et/ou contrôlées, en Italie et à l'étranger, conformément à l'article 2359 du code civil (le « Groupe ») d'adopter le présent Code éthique ; et ce de sorte que les sociétés susmentionnées se comportent selon les principes y indiqués, sans préjudice des spécificités de chacune d'elles.

Tous les destinataires du Code éthique sont tenus de connaître son contenu, de comprendre son sens et éventuellement de demander des explications supplémentaires pour pouvoir l'appliquer dans son intégralité.

Le respect des indications contenues dans le présent Code de la part des destinataires, chacun selon leurs propres responsabilités et fonctions, contribue à l'obtention des objectifs de la société, dans un climat de partage des résultats et de développement personnel et professionnel.

***La violation des règles du Code pourra donc constituer un manquement aux obligations du contrat de travail et un comportement illicite de nature disciplinaire.***

Le non-respect des règles susdites peut donc aboutir à une action disciplinaire et, dans les cas où de telles normes seraient exigées par la loi, la violation peut entraîner également une responsabilité civile ou pénale.

## **2. Manifeste des valeurs**

RGI FRANCE croit à certaines valeurs essentielles comme l'équité et l'honnêteté, l'intégrité, le respect des personnes, la transparence et l'exhaustivité des informations, la concurrence loyale, l'impartialité, la confidentialité et la protection des données.

En outre, RGI FRANCE croit fermement en l'importance fondamentale de la confiance réciproque, de la transparence, du travail d'équipe, du professionnalisme et en l'orgueil de ses propres œuvres.

RGI FRANCE respecte les lois des Pays dans lesquels elle exerce son activité et reconnaît l'importance d'un dialogue normal et d'un engagement envers chaque porteur d'intérêts.

### **2.1. Honnêteté**

L'honnêteté constitue le principe fondamental à la base de toutes les activités de RGI France, ses initiatives, ses comptes rendus et ses communications; l'honnêteté est l'élément essentiel de la gestion.

Les relations avec les *acteurs* sont fondées sur des critères et des comportements d'équité, de collaboration, de loyauté et de respect réciproque.

Le personnel et les collaborateurs de RGI FRANCE doivent, en outre, respecter les engagements envers la Société en ce qui concerne l'honnêteté et la diligence, en évitant les actions illicites, qu'elles soient évidentes ou sous forme d'actes illégitimes ou d'avantages indus découlant de situations de conflits d'intérêts.

RGI FRANCE vise à la recherche d'une conduite vertueuse excluant à l'origine toute tendance aux actions illicites.

## **2.2. Respect de la loi**

Dans le cadre plus ample des valeurs, impératives et fondatrices, exprimées en premier lieu dans la Constitution française et européenne, RGI FRANCE reconnaît comme principe essentiel le respect des lois et des réglementations en vigueur dans tous les pays où elle opère. Toutes les activités se déroulent donc dans un souci de légalité et de respect des règles en vigueur ainsi que des principes et des procédures prévues à cet effet.

Les dispositions indiquées ci-après sont contraignantes et doivent être prises en considération dans le contexte professionnel dans tous ses aspects de la part des destinataires du présent Code :

- interdiction générale de tout acte contraire à la loi, tant de manière manifeste que masquée, ainsi que de tout ce qui peut être en contraste avec la politique illustrée dans le présent règlement ;
- interdiction d'offre ou d'acceptation de toute sorte de don considérée hors des normales pratiques commerciales ou de courtoisie, en portant une attention particulière afin d'éviter que les susdites pratiques ne génèrent des attentes relativement au comportement de la société ou à l'existence de possibles avantages. Davantage de détails seront fournis par la suite dans le présent document.

Toute sorte de conduite violant les principes indiqués dans le présent règlement sera immédiatement réprimée.

RGI FRANCE fera tout ce qui est en son pouvoir pour que toute controverse qui la concerne soit gérée selon les principes de transparence, légalité, équité et contrôlabilité.

RGI FRANCE impose à ses propres associés, administrateurs et employés, et en général à tous ceux qui exercent des fonctions de représentation, à quelque titre que ce soit, et aussi de facto, de respecter la loi et toutes les normes en vigueur, ainsi que les principes et les procédures prévues à cet effet, et d'adopter des comportements éthiquement corrects, de sorte qu'ils ne puissent nuire à leur crédibilité morale et professionnelle.

RGI FRANCE s'engage à adopter des mesures utiles et opportunes pour que l'obligation de respecter la loi et toutes les normes en vigueur, ainsi que les principes et les procédures

prévues à cet effet, soit reconnue et respectée par les associés, les administrateurs les employés et les collaborateurs en général, ainsi que par les conseillers, les fournisseurs, les clients et tout sujet avec lequel elle a des rapports.

### **2.3. *Transparence et exhaustivité des informations***

RGI FRANCE reconnaît l'importance fondamentale de transmettre des informations correctes aux associés, aux organes et aux fonctions compétents, en relation aux événements significatifs concernant la gestion de la société et de la comptabilité.

Les règles de transparence et d'exactitude sus-énoncées visent en particulier à protéger la confiance des associés, des investisseurs, de tierces parties et des créanciers, et spécifiquement à protéger la situation patrimoniale, économique et financière.

Toutes les actions et opérations de RGI FRANCE doivent être dûment enregistrées et faire l'objet de rapports appropriés, même sur l'état des travaux, de manière à permettre une vérification du processus décisionnel, d'autorisation et de déroulement de chacune de ces opérations et actions. Et ceci, même, relativement à la vente, au développement des projets et des produits, internes et non, ainsi qu'à la mise en œuvre et à l'intégration de ces derniers dans le cadre des activités de compétence de chaque unité opérationnelle de RGI FRANCE.

Toute opération doit avoir une documentation adéquate qui permet à tout moment de procéder à l'exécution de contrôles pouvant attester des caractéristiques et des raisons de l'opération et identifier les sujets qui l'ont autorisée, effectuée, enregistrée et vérifiée.

Les écritures comptables doivent être exactes, complètes et immédiates, et conformes aux procédures de la société en matière de comptabilité ; elles doivent représenter fidèlement la situation patrimoniale et financière ainsi que l'activité de gestion en portant une attention particulière, mais non exclusive, à la gestion des éléments de produits et de charges relatifs à des commandes spécifiques, même internes. Les employés préposés aux écritures comptables doivent donc assurer leur entière collaboration, l'exhaustivité et la précision des informations fournies, ainsi que l'exactitude des données et des traitements. Par écritures comptables, on entend toute la documentation qui représente numériquement et/ou qualitativement des faits de gestion, y compris les notes internes de remboursement des frais.

Les bilans et les communications sociales prévus par la loi doivent être rédigés avec précision et représenter de manière correcte et véridique la situation patrimoniale et financière de la société.

Les déclarations, les communications et les dépositions auprès du registre des entreprises, qui sont obligatoires pour la société, doivent être effectuées par les sujets indiqués par la loi de manière immédiate, véridique et dans le respect des réglementations en vigueur.

Il est expressément interdit d'empêcher ou d'entraver, par la dissimulation de documents ou d'autres artifices appropriés, le déroulement des activités de contrôle et de révisions attribuées par la loi aux associés, à d'autres organes sociaux ou à la société de révision. Il est interdit

d'assumer une conduite simulée ou frauduleuse visant à déterminer une majorité au sein de l'assemblée dans le but de procurer à soi ou à d'autres un profit injuste.

Il est interdit en outre d'exposer dans les communications prévues par la loi et destinées aux autorités publiques de vigilance, des faits matériels ne correspondant pas à la vérité, car encore faisant l'objet d'évaluation, sur la situation patrimoniale, économique et financière de RGI FRANCE, et ce dans le but d'entraver les fonctions de vigilance ; il est également interdit de dissimuler par d'autres moyens frauduleux des faits qui auraient dû être communiqués. Il n'est pas permis, de quelque sorte que ce soit, d'entraver volontairement les fonctions des autorités publiques de vigilance.

Il est en outre interdit, même par des conduites dissimulées, de restituer des apports effectués par les associés ou d'exonérer ces derniers de l'obligation de les effectuer, en dehors des cas de réduction légitime du capital social. Il est interdit de distribuer des profits ou des acomptes sur des profits qui n'ont pas été effectivement réalisés ou qui sont destinés à des réserves, ou de distribuer des réserves non disponibles. Il est interdit d'effectuer des réductions du capital social, des fusions ou scissions susceptibles de violer les dispositions de la loi pour la protection des créanciers.

Il est interdit de former ou d'augmenter fictivement le capital social de la société, par l'attribution d'actions ou de parts pour un montant inférieur à leur valeur nominale, la souscription réciproque d'actions ou de parts, la survalorisation importante des apports de biens en nature ou de créances, ou du patrimoine de la société en cas de transformation.

Tout type d'opération susceptible de nuire aux créanciers est interdite.

Enfin, il est interdit d'accomplir des opérations illicites sur les actions ou les parts sociales, de la Société mère et pouvant porter préjudice aux créanciers.

#### ***2.4. Respect et protection de la propriété intellectuelle***

RGI FRANCE fonde sa conduite sur la légalité et la transparence dans tous les secteurs de son activité, y compris les relations commerciales, et condamne tout type de perturbation de la liberté industrielle et commerciale, ainsi que toute forme de concurrence illicite, de fraude, de contrefaçon ou d'usurpation des titres de propriété industrielle, en appelant tous ceux qui opèrent dans l'intérêt de la société au respect des réglementations existantes en matière d'instruments ou de marques d'authentification, de certification ou d'identification, pour la protection de l'industrie et du commerce.

Particulièrement en matière de droits d'auteur, la société protège ses droits de propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur, les brevets, les labels et les marques d'identification, en respectant les politiques et les procédures prévues à cet effet ainsi que la propriété intellectuelle d'autrui.

Les droits de propriété industrielle, intellectuelle et d'auteur sur les biens faisant l'objet d'enregistrement (c.-à-d., brevets, labels, marques d'identification, secrets commerciaux découlant de découvertes et d'inventions développées dans le cadre de l'activité

professionnelle) appartiennent à RGI FRANCE, qui préserve le droit de les utiliser de manière opportune, conformément aux réglementations en vigueur.

La titularité de la propriété intellectuelle et industrielle sur les biens susdits s'applique également aux projets, aux systèmes, aux procédés, aux méthodes, aux études, aux rapports, ainsi qu'aux publications et qu'à toute autre activité développée au sein de la société et dans son intérêt.

RGI FRANCE s'engage à protéger ses propres droits de propriété intellectuelle et à ne pas utiliser des biens et des produits protégés par des droits d'autrui. De même, la société ne viole pas les contrats de licence des droits de propriété intellectuelle d'autrui et ne les utilise pas sans autorisation.

En particulier, à titre d'exemple mais sans s'y limiter, la société interdit les actions suivantes :

- contrefaire, altérer ou utiliser des labels ou des marques distinctives, à savoir les brevets, les modèles et les dessins appartenant à des tiers ;
- introduire dans le Pays et/ou commercialiser des produits présentant des marques fausses ou mensongères ;
- fabriquer et commercialiser des biens réalisés en usurpant des droits de propriété industrielle ;
- empêcher ou perturber l'exercice de l'industrie ou du commerce, par des actes de violence sur les choses ou par des moyens frauduleux ;
- vendre ou introduire dans les marchés nationaux ou étrangers des produits industriels portant des noms, des labels ou des marques distinctives copiés ou altérés, en portant ainsi préjudice à l'industrie nationale ;
- livrer à l'acheteur un produit à la place d'une autre, notamment un produit dont l'origine, la provenance, la qualité ou la quantité, ne correspondent pas à ce qui est déclaré ou convenu ;
- divulguer, sans autorisation, par le biais d'un système de réseaux télématiques avec des connexions de tout type, des œuvres intellectuelles, ou parts de celles-ci, protégées par des droits d'auteur ;
- dupliquer, reproduire, transmettre et divulguer publiquement et abusivement des œuvres intellectuelles, sans avoir obtenu l'autorisation requise ou la cession du droit de la part du titulaire de l'œuvre ou du titulaire des droits d'exploitation économique.

## ***2.5. Prévention des délits informatiques et du traitement illicite des données***

RGI FRANCE condamne tout comportement susceptible de favoriser, même indirectement, des situations délictueuses comme l'accès abusif à un système informatique ou télématique, la détention et la diffusion abusive de codes d'accès à des systèmes informatiques et télématiques, l'interception, l'empêchement ou l'interruption illicite de communications informatiques ou télématiques, l'endommagement des systèmes informatiques et télématiques, des informations, des données, des logiciels utilisés même par l'État ou par un autre organisme publique ou d'utilité publique.



À cette fin, RGI FRANCE s'engage à activer tous les contrôles préventifs et successifs nécessaires et prévus à cet effet (autorisations d'accès limitées aux systèmes informatiques, attribution de codes d'accès spéciaux, séparation des rôles, traçabilité des opérations, surveillance, etc.).

Spécialement les destinataires ne doivent en aucun cas :

- s'introduire et rester abusivement dans un système informatique ou télématique protégé, installer des appareils capables d'intercepter de manière frauduleuse des communications informatiques ou télématiques protégées par des dispositifs de sécurité ;
- procurer, reproduire ou divulguer abusivement tout moyen d'accès (mot de passe et systèmes d'autorisation) à des systèmes informatiques ou télématiques protégés par des dispositifs de sécurité ;
- détériorer les informations, les données ou les logiciels utilisés par l'État ou par d'autres organismes publiques ou d'utilité publique.

## ***2.6. Confidentialité et protection des informations***

La société s'engage à traiter les données personnelles et les informations sociales, spécialement si réservées et/ou privilégiées, recueillies et gérées dans le cadre de son activité conformément aux dispositions des lois en vigueur en la matière.

Il est également interdit de divulguer de fausses nouvelles ou de mettre en place des opérations simulées ou tout autre type d'artifice susceptible d'entraîner concrètement une altération sensible de la valeur des titres ou des instruments financiers de RGI FRANCE, même si non cotés.

Toute personne possédant des informations privilégiées concernant la société ne pourra pas :

- acheter, vendre, effectuer des opérations sur des parts de la société, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, en utilisant les susdites informations ;
- communiquer les susdites informations à d'autres personnes, en dehors de l'exercice normal de leur fonction, leur travail, leur profession ou de leur bureau ;
- recommander ou induire d'autres à accomplir les opérations susmentionnées. Les collaborateurs de RGI FRANCE ne peuvent divulguer, pour en tirer profit ou pour le profit de tiers, de fausses nouvelles concernant la société (par exemple, données économiques et financières ou relatives à la gestion), qui, en tant que telles, sont susceptibles d'entraîner une altération sensible du prix des instruments financiers de la société, même si non cotés.

En général, il est interdit à qui que ce soit de solliciter ou de communiquer des informations réservées ou privilégiées, ou susceptibles de compromettre l'intégrité ou la réputation des parties.

## **2.7. Protection du marché et de la libre concurrence**

La société reconnaît qu'une concurrence loyale et correcte constitue un élément essentiel pour le développement de l'entreprise. La société a l'intention de protéger le principe de la concurrence loyale, en évitant tout comportement collusif et prédateur et d'abus de position dominante, dans le respect de la législation en vigueur et des dispositions des *autorités* de réglementation du marché.

À cette fin, RGI FRANCE s'engage à ne pas utiliser les secrets sociaux d'autrui, à ne pas adopter de conduites visant à entraver le fonctionnement de sociétés concurrentes et à ne pas mettre en place des actes frauduleux susceptibles d'entraîner un détournement de la clientèle d'autrui et de nuire à l'entreprise concurrente.

## **2.8. Respect de la personne**

RGI FRANCE encourage le respect de l'intégrité physique, morale et culturelle de la personne, garantit des conditions de travail respectueuses de la dignité individuelle et des environnements de travail sûrs. RGI FRANCE s'engage en outre à appliquer la législation et les contrats de travail en vigueur à son personnel.

La société résiste à des demandes ou menaces visant à induire les personnes à agir contre la loi ou contre le Code éthique ou à adopter des comportements préjudiciables aux convictions et aux préférences morales et personnelles de chacun.

RGI FRANCE soutient et respecte les droits de l'homme, en conformité à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de l'ONU.

## **2.9. Impartialité et égalité des chances au travail**

RGI FRANCE évite toute discrimination relative à l'âge, au sexe, à la sexualité, à l'état de santé, à la race, à la nationalité, aux opinions politiques et aux croyances religieuses, et ce dans toutes les décisions qui ont une influence sur les relations avec ses *acteurs*.

Dans le processus de sélection et d'emploi du personnel, RGI FRANCE suit les principes de la méritocratie, de l'équité, de la non-discrimination et de l'égalité des chances pour chaque individu.

Dans le respect des lois et des réglementations.

## **3. Règles de conduite**

Les règles générales illustrées ici ont le but d'indiquer les comportements à suivre dans l'accomplissement des différentes tâches sociales afin de respecter les contenus des principes éthiques de référence.

### **3.1. Envers les clients**

RGI FRANCE suit un processus de croissance conditionné par le succès de ses clients car, en tant que fournisseur, il existe un lien entre la réalisation de ses objectifs et les résultats de ses clients. De ce fait, la satisfaction des clients constitue un élément fondamental de l'activité et du travail ; le fait de comprendre et de répondre aux exigences de ses clients, aussi bien en termes de produits que de services, est et doit rester un élément de base de l'action de la société.

La relation que RGI FRANCE instaure avec les clients est fondée sur la disponibilité au dialogue, la compréhension des exigences et le comportement sérieux vis-à-vis des accords, en vue de consolider la relation dans le long terme ; la relation est gouvernée par des contrats spécifiques visant à obtenir le maximum de clarté dans la discipline du rapport et dans sa gestion équilibrée.

La sélection des clients se fait sur la base d'une pondération équilibrée de tous les éléments du rapport contractuel naissant, sans aucun type de discrimination entre les clients et en adoptant des critères de choix fondés sur des éléments objectifs et transparents, de nature strictement commerciale, découlant de la crédibilité du contractant et en ligne avec les conditions normales du marché.

Le style de comportement vis-à-vis des clients de RGI FRANCE se fonde sur la disponibilité, le respect et la courtoisie, en vue d'établir un rapport de collaboration de haut niveau professionnel.

RGI FRANCE poursuit sa mission par l'offre de produits et prestations de qualité, à des conditions concurrentielles et dans le respect de toutes les normes mises en place pour la protection de la concurrence loyale.

Les employés et les collaborateurs de RGI FRANCE doivent :

- fournir, de manière efficace, courtoise et rapide, et dans les limites de ce qui est prévu dans le contrat, des services et des prestations de qualité élevée qui correspondent raisonnablement aux attentes et aux besoins du client ;
- fournir des informations précises et complètes sur les services offerts de sorte que le client puisse prendre des décisions en connaissance de cause ;
- donner des informations véridiques dans les annonces publicitaires ou d'autre genre.

### **3.2. Envers les fournisseurs et les conseillers**

Les fournisseurs et les conseillers revêtent un rôle fondamental dans le cadre de la stratégie d'entreprise pour atteindre des hauts niveaux de prestations et de qualité à offrir au client.

Les rapports avec les fournisseurs se fondent sur le respect des principes d'équité, de transparence et de bonne foi ; les décisions concernant l'*approvisionnement* se basent sur des paramètres objectifs et transparents comme la qualité, le service, le prix et l'assistance. Toutes les activités entreprises visent à créer un rapport de collaboration et partenariat de longue durée dans des conditions normales de marché.

Pour les processus de recherche et sélection de ses fournisseurs, RGI FRANCE opère selon des critères objectifs et documentables comme la concurrence, la qualité, l'objectivité, l'équité, le respect et en ligne avec les principes du présent Code éthique.

Les produits et/ou les services fournis doivent en tout cas découler d'exigences concrètes de l'entreprise, motivées et illustrées par écrit par les responsables respectifs compétents pour assumer l'engagement de dépense, dans les limites du budget disponible.

Les collaborateurs concernés devront se comporter envers les fournisseurs selon les principes de loyauté, transparence et honnêteté.

Les processus d'achat de biens et services, professionnels ou non, se fondent sur la recherche de l'avantage concurrentiel maximal, entendu comme la satisfaction maximale des exigences du client final, sur la concession de l'égalité des chances des sujets concernés, sur la loyauté et l'impartialité.

Les informations contenues dans la documentation contractuelle avec les fournisseurs doivent être claires et transparentes, principes essentiels de la politique de la société et doivent tendre à éviter que RGI FRANCE et les tierces parties restent liées par des rapports commerciaux de dépendance.

RGI FRANCE exige de ses propres fournisseurs et collaborateurs externes qu'ils respectent le principe de légalité et ses principes éthiques, jugeant cet aspect d'une importance fondamentale pour la création d'une relation d'affaire à long terme.

Tout fournisseur, partenaire commercial ou collaborateur externe, est dûment informé de l'existence du Code éthique et des engagements qui lui sont requis, en vertu du susdit Code.

Il est essentiel que les employés, dans la stipulation du Contrat de fourniture et dans tout autre aspect de l'activité contractuelle, tiennent compte des besoins effectifs, en justifiant ainsi les engagements de dépenses, et que les budgets établis avec les tiers soient pris sérieusement en compte et respectés.

### **3.3. Relations intragroupe**

Les destinataires du Code éthique, dans leurs relations avec les organismes, les sociétés ou entreprises contrôlées ou liées à la société, doivent opérer en conformité avec les dispositions de la loi et dans le respect des principes de transparence, équité et des conventions éthiques exprimées dans le Code éthique.

Certaines activités professionnelles, en faisant référence uniquement aux sociétés associées et contrôlées par la Société, peuvent être externalisées à la société mère ou aux différentes sociétés contrôlées. Ces externalisations sont régies formellement et, face à une rémunération en faveur de la société mère, celle-ci doit être établie de manière équitable par rapport aux valeurs de marché.

### **3.4. Envers le personnel**

La société reconnaît l'importance des ressources humaines (notamment les employés, les collaborateurs qui travaillent pour la société sous des formes contractuelles différentes par rapport au travail salarié), comme l'un des facteurs fondamentaux pour la réalisation des objectifs de l'entreprise, et l'importance d'une bonne formation, la préparation et la motivation du personnel pour maintenir les standards de qualité du service offert au client.

La société ne peut pas embaucher du personnel étranger sans permis de séjour, ou dont le permis de séjour est révoqué, annulé ou échu et le renouvellement n'a pas été requis conformément aux dispositions de la loi.

Les principes indiqués ci-après garantissent le respect de l'individu, conformément aux lois nationales et aux principes internationaux de protection des droits de l'homme. Tous les employés/collaborateurs s'engagent à agir loyalement pour respecter les obligations découlant du contrat de travail et des dispositions du Code éthique, en assurant les prestations qui leurs sont requises et en respectant les engagements pris, même s'ils prennent connaissance de conduites non conformes au Code de la part d'autres destinataires du Code.

#### **3.4.1. Sélection et gestion du personnel**

Les personnes sont recrutées en tenant compte de leur expérience, de leurs attitudes et compétences. Le recrutement se fait exclusivement sur la base de la correspondance entre les profils attendus et les profils requis ; la croissance professionnelle et les avancements de carrière tendent à garantir le maximum d'équité et d'égalité de chances sans aucune discrimination de sexe, race, âge, orientation sexuelle, religion et de tout autre facteur.

La société établit des procédures adéquates de manière à optimiser le processus de sélection, d'introduction et de formation du personnel nouvellement embauché ainsi que les activités de formation et de gestion des travailleurs faisant déjà partie du personnel.

### *3.4.2. Harcèlement*

La société condamne tout type de violence, le harcèlement ou les comportements indésirables susceptibles de nuire à la dignité de la personne victime de ces actes. Tout type de harcèlement sexuel ou faisant référence à des diversités personnelles, culturelles et religieuses est donc interdit.

### *3.4.3. Constitution des relations de travail*

Le personnel est embauché selon un contrat de travail régulier ; aucune forme de travail illégale n'est tolérée.

Tout employé/collaborateur reçoit des informations précises sur les caractéristiques de la fonction ou des tâches à accomplir, sur les normes et les niveaux minimum de rétribution tels qu'établis dans le contrat national collectif de travail ; il est également bien informé sur les normes et les procédures à adopter afin d'éviter tout risque de santé associé au travail et sur le contenu du Code éthique.

Les informations concernant le contrat sont présentées à l'employé/au collaborateur de sorte que ce dernier puisse comprendre pleinement ses droits et ses devoirs à l'acceptation de la charge.

### *3.4.4. Environnement de travail*

Tous les employés et les collaborateurs doivent contribuer personnellement à la création et à la conservation d'un climat de respect réciproque, en montrant de l'attention envers les collègues et en respectant la sensibilité de chacun dans une atmosphère de collaboration et d'aide.

## **3.5. Santé et sécurité**

La société s'engage à divulguer et à consolider la culture de la sécurité en améliorant la prise de conscience des risques et la connaissance et le respect des réglementations en vigueur en matière de prévention et de protection et en favorisant les comportements responsables de la part de tout le personnel.

En particulier, la société favorise les actions suivantes :

- mettre en place des actions de prévention visant à préserver la santé et la sécurité des travailleurs ;
- remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou qui est moins dangereux ;
- éviter les risques, évaluer ceux qui ne peuvent être évités et tenter d'éliminer les sources de risques ;
- activer des programmes de formation dédiés aux ressources humaines aussi bien sur les thèmes spécifiques de la santé et de la sécurité que sur les compétences techniques nécessaires pour une bonne utilisation des machines ;

- faire participer et sensibiliser tous les sujets de l'entreprise, à tous les niveaux, à la gestion des problèmes en matière de sécurité sur le lieu de travail ;
- assurer la compréhension, l'application et au maintien, à tous les niveaux de l'organisation de l'entreprise, des procédures opérationnelles correctes, des normes de sécurité en vigueur, des dispositions de la direction, sachant qu'une bonne formation et une information correcte des travailleurs constituent des éléments essentiels pour améliorer les prestations sociales et la sécurité du travail.

Les employés et les collaborateurs ne doivent en aucun cas exposer d'autres personnes à des risques et à des dangers susceptibles de nuire à leur santé et à leur sécurité physique. Tout employé doit se rappeler qu'il est responsable et qu'il doit agir dans le but de garantir une gestion efficace de la sécurité et de la santé dans l'environnement de travail. Tout le personnel est concerné, et est donc appelé à s'activer pour améliorer en permanence les conditions de sécurité sur le travail.

### ***3.6. Envers l'environnement***

RGI FRANCE porte une grande attention sur les problèmes liés à l'environnement et aux communautés au sein desquelles elle opère. RGI FRANCE respecte les objectifs indiqués par les conventions internationales sur le développement durable auxquelles l'Italie adhère.

La société s'engage à développer ses affaires en respectant entièrement les réglementations en vigueur sur l'environnement, dans la mesure où elles sont directement applicables à ses activités économiques, et s'engage à encourager des comportements responsables visant à la protection de l'environnement.

### ***3.7. Éthique dans les affaires***

La société interdit les pratiques et les comportements frauduleux, les actes ou les tentatives de corruption, les faveurs et plus en général les conduites violant la loi et tout ce qui est prévu dans le présent Code.

Il est interdit au personnel de recevoir ou d'offrir des cadeaux qui puissent être interprétés comme non conformes aux normales pratiques commerciales ou de courtoisie, ou qui de quelque sorte que ce soit puissent être interprétés comme visant à obtenir des traitements de faveur pour soi ou dans le cadre d'activités liées à la société.

### ***3.8. Envers les sujets liés par des relations d'affaires***

RGI FRANCE garantit honnêteté, intégrité et équité dans tous les secteurs de son activité et s'attend à ce que tous les sujets avec lesquels elle établit des relations d'affaires aient le même comportement. Les agents, les intermédiaires, les *partenaires de joint venture*, etc. devront être informés de l'existence du Code et des engagements y relatifs, et s'engager à les respecter.

### **3.9. Envers les administrations publiques**

Les relations entre RGI FRANCE et les administrations publiques, de nature commerciale ou non, se fondent sur des principes d'équité, de transparence et de collaboration, ainsi que sur le respect rigoureux des dispositions de la loi et des réglementations applicables, et ne peuvent compromettre l'intégrité ou la réputation de la société.

La prise d'engagements avec les administrations publiques est réservée aux fonctions préposées et autorisées. La société rejette tout comportement susceptible d'être interprété comme une promesse ou une offre de paiements, de biens ou autres avantages divers ayant l'objectif de favoriser ses intérêts et d'en tirer profit.

RGI interdit catégoriquement à ses employés, ses collaborateurs ou représentants, de donner ou de promettre à des fonctionnaires publics, personnes chargées d'un service public ou, en général, à des employés de l'administration publique ou d'autres institutions publiques, de l'argent ou d'autres biens utilisables pour les induire à accomplir, retarder ou omettre des actes au sein de leur bureau, notamment d'accomplir des actes contraires à leurs devoirs de bureau.

La société s'engage à éviter toute forme de cadeaux aux fonctionnaires publics ou aux personnes chargées d'un service public de tout type, italiens ou étrangers, ainsi qu'à leurs parents, même par personne interposée, pouvant influencer un jugement ou induire à assurer un avantage quel qu'il soit à RGI FRANCE. Cette règle n'admet aucune dérogation même dans les pays où le fait d'offrir des dons de valeur à des partenaires commerciaux est considéré une coutume admise. Les cadeaux ou dons sont admis uniquement s'ils sont en ligne avec le principe susmentionné de l'« éthique dans les affaires » et, de toute manière, s'ils ne peuvent en aucun cas être interprétés comme un moyen visant à recevoir des faveurs, et doivent toujours se conformer aux procédures internes prévues à cet effet. Tout employé recevant directement ou indirectement des offres de la part de fonctionnaires publics, de personnes chargées d'un service public ou en général d'employés de l'administration publique ou d'autres institutions publiques similaires, doit immédiatement en informer l'organisme interne préposé au contrôle de l'application du Code éthique, ou à son supérieur s'il s'agit d'un tiers (non employé de la société).

Il est également strictement interdit de profiter de sujets tiers (par exemple, collaborateurs externes, conseillers, agents, intermédiaires ou représentants et/ou de tierces parties en général) pour proposer, tenter et/ou corrompre, effectuer des paiements illicites ou inappropriés en faveur de fonctionnaires publics ou représentants gouvernementaux, ou de sujets faisant partie d'organismes nationaux ou internationaux ou de leurs parents, amis ou collaborateurs ou associés à quelque titre que ce soit.

En conséquence, RGI FRANCE:

- opère sans aucun type de discrimination, à travers les canaux de communication prévus à cet effet, avec les interlocuteurs institutionnels au niveau national et international, communautaire et territorial ;
- représente ses propres intérêts et positions de manière transparente, rigoureuse et cohérente, en évitant des attitudes de nature collusive ;



- exclut les destinations de fonds publics à des fins différentes de celles pour lesquelles ils ont été obtenus ;
- participe aux appels d'offre de l'administration publique en tenant compte des règles conventionnelles et des bonnes pratiques des affaires ;
- utilise des conseillers ou des sujets « tiers » en les assimilant à ses employés au niveau des procédures et du code de comportement ;
- n'utilise pas de conseillers et de collaborateurs externes qui puissent se trouver dans une situation de conflit d'intérêts ;
- n'utilise pas de subventions publiques pour des opérations qui ne rentrent pas dans leur affectation d'origine ;
- interdit de se procurer de manière illicite des subventions et financements publics, spécialement en se servant de documents mensongers susceptibles d'altérer l'évaluation de la situation de la part des sujets préposés à la cession des fonds.

RGI FRANCE ne considère pas la liste ci-dessus comme étant exhaustive et fait référence aux valeurs exprimées dans le Code éthique pour tout ce qui n'a pas été expressément établi.

### **3.10. Relations avec l'autorité judiciaire et avec les autorités ayant pouvoir d'inspection**

RGI FRANCE respecte la loi et n'entrave en aucun cas les activités des organes judiciaires.

La société encourage ses collaborateurs à offrir leur assistance en montrant un comportement ouvert et transparent face aux requêtes légitimes de l'autorité judiciaire et de tout autre organe de l'État.

Les relations avec l'administration publique, comme avec tout autre organe de l'État, sont indiquées et menées essentiellement par les responsables de la société chargés de hautes fonctions dans la hiérarchie de la société.

RGI FRANCE interdit à ses collaborateurs d'apporter des modifications, de dissimuler, détruire et d'altérer la documentation présente dans les locaux de l'entreprise et susceptible d'intéresser les organes de l'administration publique investis des fonctions de contrôle et d'inspection. Elle ordonne également à ceux-ci de fournir des explications et des déclarations, si requises des informations véridiques et sans réticences.

Lors des accès, les employés de RGI FRANCE doivent maintenir une attitude correcte, en évitant de quelque manière que ce soit, de s'introduire auprès des représentants de l'administration publique dans le but d'influencer l'activité d'inspection.

Dans le cas où un collaborateur de RGI FRANCE serait impliqué dans une enquête judiciaire, une constatation, une inspection, dans le cadre d'activités liées aux fonctions de bureau, ce dernier est tenu d'en informer son responsable supérieur dans la hiérarchie ; le responsable à son tour devra informer le service des ressources humaines pendant toute la durée de l'enquête, et ce pour juger s'il est nécessaire d'adopter des mesures à ce propos.

Ceux qui, pour des faits liés à la relation de travail, seront sujets, même à titre personnel, à des enquêtes et à des inspections ou recevront des convocations à comparaître et/ou ceux qui recevront des poursuites judiciaires, devront informer leur responsable au niveau hiérarchique supérieur. Dans tous les cas, le responsable supérieur devra communiquer au service des ressources humaines les situations suscitées.

### **3.11. *Envers les communautés locales***

RGI FRANCE exerce son activité en tant que citoyen responsable des communautés locales au sein desquelles elle opère, en interagissant de manière transparente avec les acteurs locaux et en collaborant avec ses *acteurs* pour encourager le développement du territoire.

RGI FRANCE est consciente des effets de la propre activité sur le contexte de référence, sur le développement économique et social et sur le bien-être général de la collectivité et s'inspire des intérêts de la collectivité pour ses activités dans le respect des communautés locales et nationales.

Pour cette raison, elle a l'intention de mener toute activité dans le respect des communautés locales et nationales. RGI FRANCE valorise le dialogue avec les *acteurs* en tant qu'outil d'importance stratégique pour un développement correct de son activité et établit, dans la mesure du possible, un canal stable de dialogue avec les associations de représentation de ses *acteurs*, dans le but de coopérer en respectant les intérêts réciproques.

### **3.12. *Relations avec les associations (organisations à but non lucratif, volontariat, etc.)***

Les actions de RGI FRANCE sont régies uniquement par les principes de sa mission, dans le respect de toutes les opinions qui s'inspirent des principes constitutionnels et démocratiques.

RGI FRANCE peut contribuer au financement d'associations et au soutien de fondations, de comités, d'organisations et similaires, à condition qu'il ne soit pas à caractère politique, tout en respectant le statut social, les règles en vigueur et le Modèle.

RGI FRANCE pourra établir avec les mêmes sujets des relations commerciales ou juridiques normales en respectant les lois et les réglementations en vigueur et du Code éthique.

### **3.13. *Relations avec les mass media***

RGI FRANCE, comme déclaré plus haut, communique exclusivement des informations complètes, véridiques et transparentes.

Les relations avec les mass media se fondent sur ce principe et sont réservées exclusivement aux personnes responsables préposées. Les employés/collaborateurs ne fournissent aucune information à l'extérieur, ni s'engagent à les fournir, sans l'autorisation des fonctions compétentes.

La communication de données et d'informations à l'extérieur, devra être véridique, transparente et cohérente en respectant les politiques de RGI FRANCE. En conséquence les collaborateurs éviteront tout comportement et toutes déclarations susceptibles de nuire à l'image de RGI FRANCE.

Les employés/collaborateurs n'offriront, en aucun cas et sous aucune forme, des paiements, des cadeaux, ou d'autres avantages visant à influencer l'activité professionnelle des mass media, ou qui puissent raisonnablement être interprétés comme tels.

### **3.14. Biens de l'entreprise**

L'utilisation des ressources de RGI FRANCE se fonde principalement sur la transparence avec la production de rapports réguliers destinés aux organes de contrôle compétents, internes et externes.

RGI FRANCE est tenu d'opérer avec soin et diligence pour protéger les biens qu'elle possède, par des comportements responsables et en ligne avec les procédures opérationnelles prévues pour en gouverner l'utilisation, en documentant, dans la mesure du possible, leur emploi.

Chaque employé et collaborateur est tenu d'utiliser les biens de l'entreprise en opérant avec diligence, en ayant des comportements responsables et de protection des biens susmentionnés. Les biens de l'entreprise doivent être utilisés de manière appropriée et conformément aux intérêts de l'entreprise, en évitant que des tiers puissent les utiliser à des fins inappropriées. Il est expressément interdit d'utiliser les biens de l'entreprise, pour des exigences personnelles ou des raisons qui ne rentrent pas dans le service, pour des finalités non conformes à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ainsi que pour commettre des délits ou en induire l'exécution, ou induire à la haine raciale, à l'exaltation de la violence, à des actes discriminatoires ou à la violation des droits de l'homme.

En ce qui concerne les instruments informatiques, il est expressément interdit de mettre en place des conduites susceptibles de détériorer, d'altérer ou de détruire les systèmes informatiques et télématiques, les programmes et les données informatiques, de la société ou de tiers ainsi que d'intercepter ou d'interrompre illicitement des communications informatiques ou télématiques. Il est également interdit de s'introduire abusivement dans des systèmes informatiques protégés par des mesures de sécurité ainsi que de se procurer et de divulguer des codes d'accès à des systèmes informatiques ou télématiques protégés.

### **3.15. Prévention de la corruption et des conflits d'intérêt**

RGI FRANCE opère afin d'éviter les situations où les sujets concernés dans les opérations puissent se trouver en condition de conflit d'intérêt avec la société. Pour cela, les pratiques de la corruption, les faveurs illégitimes, les comportements collusifs, les sollicitations, directes et/ou par des tiers, de bénéfices personnels et de carrière pour soi ou pour d'autres sont interdits ainsi que d'autres comportements similaires.

RGI FRANCE est consciente de toutes les initiatives législatives nationales et internationales visant à réprimer le phénomène de la corruption, y compris la corruption entre privés.

À ce propos, les destinataires doivent s'abstenir de ce qui suit :

- promettre, offrir ou concéder, directement ou par un intermédiaire, un avantage et/ou un bien utile non dû de quelque nature que ce soit aux employés, directeurs, administrateurs, commissaires aux comptes, liquidateurs d'entités du secteur privé, ou à des sujets indiqués par ces derniers, pour qu'ils commettent ou omettent un acte en violant ainsi leurs obligations de bureau et/ou de fidélité ;
- solliciter ou recevoir, directement ou par un intermédiaire, pour soi ou pour un tiers, de l'argent, un bien utile ou un avantage non dû de quelque nature que ce soit, pour commettre ou omettre un acte en violation des obligations de bureau et/ou de fidélité.

Par conflit d'intérêt, on entend toutes les situations juridiquement anormales dans lesquelles un employé, un collaborateur ou un administrateur se trouve dans les conditions d'exercer des pouvoirs qui lui sont conférés par la société et simultanément soit porteur d'intérêts économiques, personnels ou de tiers, incompatibles avec les susdits pouvoirs.

Tout employé et collaborateur doit éviter les situations susceptibles d'entraîner des conflits d'intérêts et s'abstenir de tirer profit pour soi ou pour des tiers d'activités accomplies dans l'exercice de ces fonctions.

Au cas où une situation de conflit d'intérêts se manifesterait, il est tenu de le communiquer à son responsable direct dans la hiérarchie ou au responsable du service et/ou de l'unité opérationnelle pour laquelle il travaille, ou encore au service des ressources humaines.

### ***3.16. Respect des réglementations en matière d'antiterrorisme, d'anti-blanchiment et de lutte contre les délits transnationaux et de la criminalité organisée***

RGI FRANCE reconnaît la valeur primaire des principes d'ordre démocratique et de libre détermination politique sur lesquels se fonde l'État.

Tout comportement susceptible de constituer ou d'être de quelque sorte que ce soit, associable à une activité terroriste ou d'éversion à l'ordre démocratique est donc strictement interdit, comme également tout comportement qui puisse constituer ou être mis en relation avec des délits, même transnationaux, afférents à l'association de malfaiteurs, même de type mafieux, au blanchiment, à l'emploi d'argent, de biens ou d'avantages provenant d'activités

illicites, à l'induction à ne pas rendre de déclarations ou à rendre des déclarations mensongères aux autorités judiciaires, la complicité personnelle, ainsi que des délits afférents à l'association de malfaiteurs finalisée à la contrebande de tabacs étrangers et au trafic illicite de drogues, ou encore afférents à de possibles violations des dispositions contre l'immigration clandestine et le trafic d'armes.

En faisant spécifiquement référence aux règles et dispositions nationales et internationales en matière de lutte au blanchiment, RGI FRANCE met en place les contrôles nécessaires pour la vérification préventive des informations disponibles sur les partenaires commerciaux avant d'établir des relations d'affaire. De plus, pour éviter de donner ou recevoir des paiements non dus et similaires, les employés et les collaborateurs, dans toutes leurs négociations, doivent respecter les principes suivants concernant la documentation et la conservation des enregistrements :

- tous les paiements et les autres transferts effectués par la société ou en sa faveur doivent être soigneusement et intégralement enregistrés dans les livres comptables et dans les écritures obligatoires ;
- les paiements en espèce, même pour des petits montants minimes, doivent être réduits au minimum ;
- tous les paiements doivent être effectués uniquement aux destinataires et pour les activités formalisées dans le contrat et/ou délibérées par la société ;
- les enregistrements créés ne doivent pas être mensongers, incomplets ou trompeurs et les fonds institués ne doivent pas être dissimulés et non enregistrés, ni être déposés dans des comptes personnels et non appartenant à la société ;
- l'utilisation des fonds et des ressources de la société est sujette à une autorisation.

La société s'engage à encourager et à avoir des comportements responsables visant à la prévention du délit d'auto-blanchiment en se référant spécialement aux dispositions en matière de délits fiscaux pouvant être configurés comme une opération préalable à l'auto-blanchiment.

Les transactions commerciales sont soumises à des attentions particulières, lorsqu'il est nécessaire d'utiliser, pour la réception et la dépense de pièces et de billets, des titres de crédit et des valeurs en général afin d'éviter le danger d'introduction de valeurs fausses ou altérées parmi le public.

#### **4. Système de contrôle interne**

La politique de RGI FRANCE consiste à divulguer à tous les niveaux une culture caractérisée par la connaissance de l'existence et par une mentalité orientée au renforcement du système de contrôle interne.

La sensibilité envers le système de contrôle interne est positive car ce système contribue à l'amélioration de l'efficacité, du respect des lois et des procédures, de la protection du patrimoine matériel et immatériel de RGI FRANCE ainsi que de la crédibilité des données comptables et financières.

La responsabilité de réaliser un système de contrôle interne efficace est commune à tous les niveaux de la structure organisationnelle ; en conséquence tous les collaborateurs, dans le cadre de leurs fonctions, sont responsables de la définition et de l'exactitude du fonctionnement du système de contrôle.

Toute activité doit être soigneusement documentée et, dans la mesure du possible, formalisée, pour permettre à tout moment, la traçabilité, le contrôle des raisons et des caractéristiques de l'opération ainsi que l'identification du responsable qui a autorisé, vérifié ou effectué cette activité.

Les administrateurs, les responsables du secteur, les employés et les collaborateurs, chacun d'eux dans le cadre de leurs propres compétences et fonctions, sont tenus d'observer rigoureusement les procédures. Ils ont en outre le devoir de collaborer en offrant entière disponibilité avec le service des ressources humaines.

## **5. Mode d'application**

### ***5.1. Communication et formation***

Le Code est communiqué aux *acteurs* `travers les moyens de communication de l'entreprise et diffusé aux destinataires selon les modes appropriés à cet effet, y compris les rencontres et le matériel de formation.

### ***5.2. Violations***

En cas de violations prouvées des règles, des principes et des valeurs exprimées dans le présent Code, RGI FRANCE adoptera les sanctions proportionnelles à la gravité des faits et, quoi qu'il en soit en ligne avec les règles de l'entreprise, les lois en vigueur et avec le contrat national collectif de référence.

En particulier, on rappelle que l'observance des dispositions du présent Code doit être considérée comme partie essentielle des obligations contractuelles des employés.

La violation éventuelle des dispositions du Code pourra constituer un manquement aux obligations de la relation de travail et/ou une action illicite de nature disciplinaire, en conformité avec les procédures prévues par l'art. 7 du Statut des travailleurs et de la négociation collective applicable, avec toutes les conséquences de la loi, même en ce qui concerne la conservation du contrat de travail, et pourra comporter la réparation des dommages qui en découlent.

Tous les employés et les collaborateurs, lorsqu'ils prennent connaissance d'infractions supposées du présent Code ou de comportements non conformes aux règles de conduite adoptées par RGI, doivent informer immédiatement et par écrit le service des ressources humaines.

La confidentialité à propos de l'identité du signalant est garantie ainsi que la protection contre tout type de représailles.

En ce qui concerne les autres destinataires devant souscrire le Code, la violation des principes qui y sont inclus, comporte l'adoption de mesures proportionnelles à la gravité ou récidivité du manquement ou au degré de la faute, et peut aller jusqu'à la résolution des contrats en cours avec ces derniers. Dans ce cas aussi, RGI FRANCE peut demander la réparation des dommages découlant des comportements susdits.

## **6. Approbation du code éthique et des modifications relatives**

Le présent Code a été approuvé par délibération du Conseil d'administration du 28/06/2016.

Les modifications/mise à jour éventuelles sont soumises à l'approbation du Conseil d'administration.

RGI FRANCE garantit que le Code éthique est distribué au sein de la société, par remise directe aux employés, aux directeurs, aux associés et aux différents organes de la société ; les modifications et intégrations successives doivent être communiquées aux sujets susmentionnés et, également, des copies du Code éthique doivent toujours être disponibles auprès du service des ressources humaines.

La société s'engage à mettre en place une activité spéciale de formation et communication en utilisant les outils opportuns pour les destinataires du Code.

En particulier, afin de permettre la pleine opérativité du Code éthique, RGI FRANCE:

- garantit la diffusion immédiate du Code éthique vers les destinataires ainsi que ses mises à jour à venir et modifications éventuelles ;
- fournit aux collaborateurs un soutien de formation et d'information adéquat, afin de permettre aussi de résoudre d'éventuels doutes d'interprétation des dispositions contenues dans le Code éthique ;
- garantit aux collaborateurs signalant des violations du Code éthique la protection contre toute forme de représailles ;
- adopte les sanctions équitables et correspondantes au type de violation du Code éthique conformément aux dispositions de la loi applicables à chaque type de violation ;
- met en place des vérifications périodiques permettant d'affirmer le respect des règles du Code éthique.

RGI FRANCE souhaite en outre que l'esprit de collaboration de ses employés puisse permettre d'apporter des modifications et des intégrations du Code éthique afin qu'il soit plus proche de la réalité concrète du milieu de travail et toujours rénové.

Enfin RGI FRANCE s'occupera de la mise à jour du présent Code éthique en portant une attention particulière aux possibles développements dans le contexte national et international.